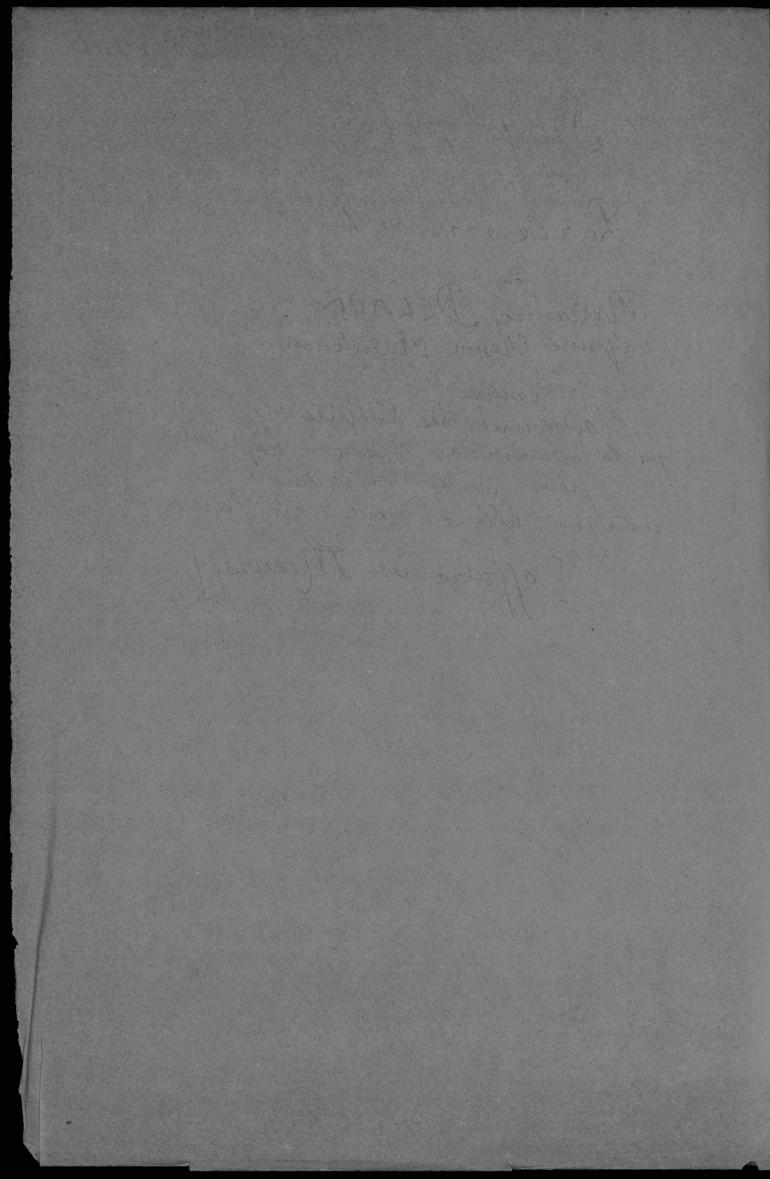
Cegritouls Dupplique Larlemen L Marianne DELAUR épouse Etienne Maintenon pui la condanne à 3 ans d'hôpitale pour prostitution publique contre puoi delle s'inscrie en faux [affaire de Moeurs.]

néles gens ont été révoltés de voir une Femire d'une tres bonne la

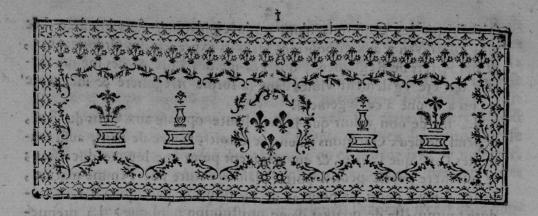
The second secon

gues desente confincione de puede la confincione de l'excédure ache d'éléctric de l'estate de la confincione del confincione del confincione de la confincio

La Supplication de Caracter de la grand des éclésiées effections en Generale mota, que la provincie popular acomo des qualités acom la p



12 PEPP A 005613



A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUPPLIE humblement Dame Marianne DELAUR, Epouse du Sieur Etienne Maintenon: DISANT, Que la passion & la partialité ont guidé les démarches des Gens du Roi, & des Capia touls, dans la Procédure instruite contre la Suppliante, dans le Jugement qui la condamne à trois ans d'Hôpital, & sur-tout dans la ma-

niere indécente dont on a procédé contr'elle.

La Cour verra une Femme mariée poursuivie par un Homme, qui à voulu ignoter ce que personne n'ignore; que le ministere public ne peut agir contre une Femme dont le mari ne se plaint point, s'il n'y a preuves contr'elle de prostitution publique, ou que le mari lui-même sont le sauteur des désordres dont sa Femme est accusée. Les honnêtes gens ont été révoltés de voir une Femme d'une très-bonne samille de Beziers, ayant des proches parens dans les Charges & au Service, traînée ignominieusement à l'Hôtel-de-Ville, au milieu d'un concours extraordinaire de peuple. L'indignation a augmenté lorsqu'on l'a vue à genoux les mains jointes, forcée d'écouter un discours de cinq quarts d'heure, dans lequel l'Avocat du Roi prouva par St. Thomas, par St. Augustin, & par la Sainte Bible, que les Femmes prostituées doivent être séquestrées de la société; au lieu d'examiner si dans le sait, la Suppliante méritoit ce nom odieux, & si la Procédure pouvoit justifier le spectacle indécent qu'il donnoit au public.

La conduite que la Suppliante a tenu depuis le temps qu'elle habite Toulouse, l'estime de tous ses voisins, l'amitié des personnes chez qui elle a logé, le cri qui s'est élévé dans tout le quartier, contre la manière indigne dont les Capitouls ont procédé dans cette affaire, éloignent d'avance toute idée de prostitution publique, la Procédure acheve d'en écarter le moindre soupçon, puisqu'elle ne prouve pas même l'adultere, malgré qu'on ait pris dans la lie du peuple des Té-

moins évidemment suspects.

La Suppliante se bornera à ce plan de désense; elle sera voir en peu de mots, que le ministere public étoit sans qualité pour la pour-



suivre; que les Capirouls n'ont pû la condamner sans injustice, & sans contrevenir aux dispositions les plus expresses des Ordonnances, & des Ariers de Reglement; que ces mêmes Loix & ces mêmes Arrêrs ont été également violés dans la forme irréguliere & indécente

qu'on a donné à ce Jugement.

La fin de non valoir que la Suppliante oppose aux Gens du Roi, dépend de deux Questions, l'une de Droit, l'autre de Fait, aussi évidentes l'une que l'autre, & qui n'exigent point une longue discussion; le ministere public peut-il porter plainte contre une Femme mariée, lorsqu'il n'y a point de preuves de prostitution publique? La Procédure fournit-elle de preuves d'une prostitution publique? La premiere de ces deux Questions est décidée par tant de Loix, par tant d'Arrêts; c'est un principe de Jurisprudence si universellement adopté, que la Suppliante croiroit manquer à la Cour si elle s'arrêtoit à l'établit; elle se contente de le proposer, en disant avec tous les Auteurs, que rien ne seroit plus contraire au répos civil, à la tranquilité des familles, à l'honneur du mariage, que de permettre au ministère public de troubler des unions paisibles, & de porter la discorde & la jalousie ou regne la confiance & la paix. Cett donc un principe incon. testable fondé sur les motifs les plus intéressans pour la société; que les Gens du Roi ne peuvent former une accusation d'adultere, que loriqu'il y a des preuves d'une prostitution publique, ou lorique le Mari est lui même le fauteur des désordres de sa Femme.

Il reste donc à examiner dans le Fait, si la Suppliante se trouve dans aucun de ces deux cas. Et d'abord quant au premier, il est clair que son Mari ne sauroit être accusé d'une complaisance criminelle, puisqu'il n'étoit en Ville si lors de la Plainte, ni lors du prétendu crime

de la Suppliante.

La Suppliante est « elle donc dans le cas d'une prostitution publique? Voilà le point unique, qui reste à examiner; or pour cela il n'y a qu'à voir la Procédure, qu'y trouvera t-on? Sur onze Témoins, neuf ne déposent rien qui ait le moindre rapport, non-seulement avec une prostitution publique, mais avec la plus simple indécence. Ils ont dit que la Suppliante recevoit chez-elle des jeunes gens, de Moines & des Prêtres. Mais ces mêmes Témoins auroient du dire que la Suppliante vendoit du Muscat, qu'elle logeoit chez elle des Etudians, qui y vivoient en service, que ces Etudians avoient des streres & de parens Religieux qui venoient les voir, qu'ils en avoient d'Eccléfiassiques, qui les visitoient aussi quelque sois. Est il singulier que lorsqu'on tient des Etudians en service, on soit exposé à voir d'autres Etudians chez soi.

On a encore déposé que l'on avoit vu sortir de grand matin des Demoiselles qu'on soupçonnoit avoir passé la nuit chez la Suppliante;
voilà sans doute un fait bien afférant pour prouver une prostitution
publique? Mais dans une Maison où il y avoit plusieurs Locataires,
peut on dire qu'on sorte de chez l'un plutôt que de chez l'autre. La
Suppliante ignore de quel jour & de quelles Demoiselles on veut parler; mais elle conviendra qu'elle avoit vendu de la seuille de Mûrier
à douze ou treize Demoiselles dissérentes, & qu'il arrivoit quelquesois qu'elles venoient chez elle à l'occasion de ces Mûriers,

Pour ce qui regarde la déposition du Curé, s'il est vrai qu'il ale osé dire avoir averti plusieurs sois la Suppliante de l'irrégularité de sa conduite, on n'a autre chose à répondre, sinon que ce n'est point la première sois qu'on a vu des bouches saites pour la vérité, s'ouvrite lâchement au mensonge, qu'il n'est pas même soit rare de voit des Curés porter un peu trop loin leur zéle sur cette matière; aussi reconnoit-il maintenant sa saute, il a senti combien il a eu tort de se prêter aux vues odieuses d'un homme qu'on devine sans le nommer. Satissaire de son répentir, la Suppliante supprimera des reproches

qu'elle seroit en droit de lui faire.

Il y a trois Témoins sur l'esprit desquels l'ennemi secret de la Supa pliance a travaillé avec plus de succès, ils ont déposé d'une familiarité criminelle entre la Suppliante & un certain Abbé, âgé de 16 à 17 ans, qui logeoir chez elle; l'un de ces Témoins prétend avoir enlevé un carreau de la Chambre qui étoit au dessus de celle de la Soppliante, & que par ce moyen il a pu voir que cer Abbé faisoit des careffes à la Suppliante, qu'elle les lui rendoit, & qu'enfin un jour ils satisfirent entiérement la curiosité du Témoin. Un autre dépose avoit vu de la Galerie, que le même Abbé tenoit la Suppliante embrassée au près du lit, & que sa résistance ne sur pas de longue durée ; un autre enfin prétend avoir vu de sa fenêtre, que la Suppliante & l'Abbé se caressoient mutuellement, & avec beaucoup d'indécence; & ce qu'il y a de bien singulier, c'est que le même Témoin nous apprend que pour des moindres sujets ils avoient la précaution de tirer le rideau de la fenêtre; ils auroient bien pu sans doute en faire aurant, lorsqu'ils avoient tant d'intérêt & tant de besoin de se cacher ; mais il n'étoit pas nécessaire de tirer le rideau, si l'on nommoit des Experts pour la vérification des Lieux, on verroit qu'il est impossible que de la fenêtre & de la Galerie, dont il est parlé dans la déposition, on puisse voir personne à la place que le Témoin désigne. L'on verroit encore qu'il n'y a jamais eu de carreau enlevé dans la Chambre dont parle le Témoin.

C'est un malheur pour la Suppliante, que ces Témoins n'ayent point sousser l'épreuve de la confrontation; la Cour auroit alors compris quelle soi ils méritent, & quels ressorts ont sait mouvoir cette machine de scandale. Mais la Suppliante ne veut point approfondir des

mysteres qui deshonnoreroient trop de personnes à la fois.

Il n'y a donc rien de prouvé dans cette Procédure, puisque les deux Témoins qui déposent l'unique sait dont la Suppliante auroit à rougir, sont des Témoins évidemment suspects par leur Etat & par les contradictions que leur déposition renserme. Mais quand on supposeroit ce sait vrai, elle seroit coupable d'adultere & non de prostitution publique; les Témoins ne parlent en esset que du même Abbé; par conséquent il n'y auroit point ici une débauche publique; ce seroit un crime horrible à l'égard du mari; un crime qui souleveroit contre elle la Justice Divine; mais ce ne seroit point un crime qui intéresse la Police & la Justice humaine ne le puntra jamais que lorsque le mari la réclamera; en un mot, ce seroit une soiblesse criminelle, une passion coupable, mais non pas une prostitution; parce que pour être dans le cas de la prostitution, il saut être livrée à plus d'un, comme le

de Ritu Nuptiaram.

L'Avocat du Roi a-t-il trouvé dans St. Thomas & dans faint Augustin qu'on air jamais donné le nom' de prostituée à une femme qui s'est oubliée en faveur d'un amant unique ? A-t-il trouvé dans la Bible qu'il fallut condamner comme prostituée une semme dont on prouveroir tout au plus qu'elle a eu une foiblesse pour un seul homme ? Qui a dit à cet Avocat du Roi qu'on pouvoit retrancher de la Société une femme coupable d'un crime que le mari seul peut poursuivre, & qu'il ne poursuit point? Les Loix de la Police lui apprendront qu'on ne retranche de la Société que les femmes qui la scandalisent, & les Loix Civiles lui diront que lorsqu'il n'y a point une prostitution publique bien prouvée, le ministere public doit se taire. Ainsi en partant même de la Procédure, l'Avocat du Roi devoit réserver pour une autre occasion cet étalage de sçavanture, dont il étonna tous ceux qu'il avoit invité à venir l'entendre ; il devoit renvoyer à un autre temps ces grands mouvemens d'Eloquence, ces apostrophes, ces prosopopées, qui font à la vérité l'éloge de son cœur, puisque l'excès de son zele prouve du moins combien il s'allarme seulement pour l'intérêt des mœurs; mais la Procédure n'étoit pas affez affortte à la véhémence de son discours. Les Témoins qu'il a fait ouir, ne prouveront rien, si l'on pése leur témoignage selon les principes des Loix; & quand ce qu'ils déposent seroit vrai, il n'y auroit jamais de prouvé qu'un commerce avec un seul homme, & par conséquent un crime pour la poursuite duquel le Procureur du Roi seroit sans qualité.

Mais, si le ministere public ne pouvoit attaquer la Suppliante, les Capitouls pouvoient encore moins rendre le Jugement qu'ils ont rendu: & dans la forme qu'ils l'ont rendu, ils ont voulu se conformer à l'Arrêt de Réglement du 12 Juillet 1759, parce que cet Arrêt renserme des dispositions qui autorisoient l'éclat scandaleux qu'ils se proposoient de saire. Mais ils auroient dû lire avec plus d'attention cet Arrêt de Réglement, ils y auroient trouvé qu'ils en vio-

loient & l'esprit & la lettre.

Le premier article de cet Arrêt prouve que les articles qui vont le suivre ne regardent que les filles de débauche: dans tous les cas de débauche publique & vie scandaleuse, où il n'échéra de prononcer que des condamnations d'amende ou d'aumône ou des injontitions de quitter la Ville & Banlieuë de Toulouse, les Capitouls continueront de recevoir

les dénonces &c.

Le Réglement de la Cour ne regarde donc que les filles qui sont dans le cas de débauche publique & vie scandaleuse. Les Capitouls ontils pu s'aveugler au point de ne pas trouver de disférence entre une semme dont tout le crime seroit d'avoir eu un amant, en supposant vrai le langage de deux Témoins rejettables, & des filles dont la débauche est publique & la vie scandaleuse. Puisque dans tout un quartier, on n'a trouvé que deux Témoins qui ayent déposé du seul fait criminel dont parle la Procédure, puisqu'il a fallu enlever un carreau pour voir ce prétendu crime, puisqu'il ne s'agit que du même Complice. Comment dira-t-on que la Suppliante menoit une vie scandaleuse, & qu'elle étoit dans le cas de débauche publique: c'est toute,

fois ce qu'il faudroit aux termes du Réglement.

L'Article second de cet Arriet ordonne aux Capitouls, que dans le cas de débauche publique & vie scandaleuse, ils seront tenus de faire une Enquête-sommaire dans laquelle ils ne pourront faire ouir que des personnes dignes de foi. Quels sont ces Témoins dignes de foi, que les Capitouls ont fait ouir? la femme de Jacques, Soldat de l'Hôtelde-Ville, la Joulia déjà suspecte par l'aveu qu'elle fait d'avoir enlevé un carreau, & par le Procès qu'elle vient d'avoir au Sénéchal avec la Suppliante, Procès encore pendant, pour ee qui regarde les frais. On a fait ouir la femme d'un Porteur, & Courrege, Mastre Savetier On s'est bien gardé de faire entendre les personnes respectables du quartier que la Suppliante habite, les honoêtes gens avec lesquels elle vit, ils auroient attesté à la Justice, comme ils le font maintenant à tout le public; qu'on a toujours vu la Suppliante entiérement occupée de ses affaires, & très renfermée chez elle ; qu'on n'a jamais rien vu de scandaleux dans sa conduite; qu'on n'a pas même rien soubçonné de criminel. Mais on ne cherchoit pas des Témoins qui pussent justifier la Suppliante, on vouloit la trouver coupable à quel prix que ce fut, Son ennemi avoit annoncé d'avances qu'elle se souviendroit de lui avoir déplû, ses promesses demeurent rarement sans effet.

La Suppliante se vit traînée à l'Audience des Capitouls, où elle parût dans une posture & dans une situation capable de toucher le cœur le plus cruel, le public accourût en soule à un spectacle qu'on voyoit pour la première sois; les Juges même à l'exception de deux n'osoient fixer les regards sur elle, tous les honnêtes gens frémissoient

d'une forme de proceder jusqu'alors moui.

La Suppliante n'a pas été peu surprise, lorsqu'on lui a dit que les Capitouls n'avoient fair en cela que se conformer aux ordres de la Cour. On a cité l'Artet de Réglement de 1759, mais les Capitouls pouvoient-ils en abuser d'une maniere plus coupable. Voici comme s'explique l'art, no, de cet Arrêt de Reglement. Le rapport des faits contenus en ladite Enquête sommaire sera fait publiquement les sours ordinaires des Audiences desaits Capitouls, auxquels tes Parties interessées seront assignées ou duement appellées, pour y être pourvu contradictoirement, ou par défaut, l'Article 4 ajoute, que dans le cas que lesdises Parties dénient les faits contenus dans ladite Enquête sommaire, ou bien qu'elles proposent des raisons légitimes de suspicion contre les Témoins ouis dans l'adite Enquête sommaire, lesdits Capitouls, Juges de Police pourront, s'ils le jugent nécessaire, faire informer desd. faits à la Requête du Substitut de notre Procureur Général, pour y esre statue à l'Audience, sur le recit des Informations qui sera fait par l'un des Substituts de notre Procureur Général audit Siege & sur ses Conclusions.

Aucun de ces deux Articles ne dir, que la femme, contre laquelle a été instruite l'Enquête-sommaire, doive se tenir à genoux; & les mains jointes pendant cinq quarts d'heures. L'Arrêt de Réglement a dit que si les saits étoient niés, il saudroit en insormer; mais les Capitouls ne l'ont pas jugé nécessaire, la Suppliante a eu beau contester les saits, récuser les Témoins, tout a paru évident aux Capitouls, & sans saire attention que l'Arrêt de Réglement ne preservoit cette forme humiliante de Jugement, que dans le cas d'une débauche publique & d'une vie scandsleuse; ils ont voulu donner ce spectacle à l'Audience, sur le sondement d'un Arrêt qui ne s'appliquoit point à ce cas. L'ennemi secret de la Suppliante a bien senti que toute cette Procédure seroit cassée, & que le Parlement seur apprendroit à mieux interpréter ses Arrêts; mais la Suppliante n'en a pas moins essuyé l'affront le plus cruel qu'il soit possible de faire souffeir à une semme, qui n'est pas née, pout servir de spectacle au Public, l'Ennemi de la Suppliante n'en vouloit pas d'avantage, l'Arrêt qui la relaxera n'ôtera point à son Persécuteur le plaisir dont il a joui lors qu'il l'a vue à ses pieds attirer les regards d'une multitude de Spectateurs.

La Cour auroit-elle cru qu'un Arrêt de Réglement si sage, si propre à réprimer le despotisme inhumain que les Capitouls excerçoient autres sois sur les Citoyens, en les deshonorant d'une maniere sommaire, serviroit de prétexte à ces mêmes Juges, pour faire subir à

la Suppliante l'humiliation dont elle se plaint.

On va plus loin, on veut se servir de cet Arrêt de Réglement, pour empêchet la Suppliante de se désendre, on prétend qu'aux termes de l'Arrêt elle doit être jugée sans être entendue, qu'elle n'a ni Instruction à donner, ni Requête à présenter. Et comment trouvet-on dans l'Arrêt de la Cour le principe d'une Jurisprudence aussi inhumaine? Quoi la Cour auroit voulu qu'un Citoyen attaqué dans son honneur, fut empêché de le désendre. La Cour & le public n'ont pas oublié que lors de cet Arrêt de Réglement, M. l'Avocat Général de Fontboizard, qui le requit, représenta avec cette éloquence qui devient de plus en plus l'admitation du Tribunal, & l'exemple du Barreau, que c'étoit une choie affreuse de voir les Capitouls décider sommairement de l'honneur des Sujets du Roi, que la liberté civile réclamoit contre un usage qui interceptoit, ainsi les voies de droit dans les matieres les plus intéressantes. Ce fut donc pour conserver aux filles accusées de prostitution publique la liberté de se détendre, que l'Arrêt de Réglement fut rendu. Et l'on voudroit le servit de cet Arrêt pour détruire cette liberté. On s'en serviroit même pour empêcher une semme de représenter qu'elle n'est pas dans le cas de l'Arrêr.

Telle est en effet la position de la Suppliante.

La Cour n'a parlé que des semmes prostituées, des semmes dont la débauche est publique & la vie scandaleuse; son intention n'a jamais été de permettre à un Procureur du Roi de troubler un Mariage paissible de reveiller la jalousie d'un mari, qui ne se plaint pas de consondre avec des prostituées une semme, que les Témoins les plus suspects présentent tout au plus comme coupable d'un commerce avec un seul homme. Non, la Cour n'a point prétendu par son Arrêt exposer au grand jour de l'Audience une Procédure, qui prise dans toute sa rigueur ne prouveroit qu'une inclination plus capable d'allarmer un mari, que d'intéresser le ministère public. En un mot, l'Arrêt de la Cour, ne peut exprimer d'une maniere plus précise que ses dispositions regardent uniquement le crime d'une prostitution publique, il ne saut donc pas aller au-delà de ce que la Cour a voulu. Et si l'Arrêt de la Cour a voulu interdire aux semmes publiques la liberté

forme dominate de jogement, que dans le cas a une débande publi-

de se désendre, du moins sera-t-il permis de dire qu'on n'est pas dans le cas de l'Arrêt.

Quand les Articles déjà exposés pourroient laisser quelque doute, l'art. 5 est bien capable de les lever; "Dans le cas que la vie scan"daleuse, ou la débauche publique des Filles & Femmes qui seront
"dénoncées mériteroient qu'elles sussent ensermées pour un temps
"dans la Maison de Force de l'Hôpital Général, lesdites Filles ou sem"mes ne pourront être condamnées par Jugement de Police à plus
"d'un an de rensermément pour la premiere sois, & plus de deux
"ans pour la seconde sois en cas de récidive; le tout à la charge de
"l'appel en la Grand'-Chambre du Parlement.

Il est étonnant que les Capitouls qui prétendent s'autoriser de l'Arrêt de Réglement de la Cour, se soient arrêtés aux deux Articles précédens, & n'ayent point lû ce cinquieme, qui annonce d'une maniere si précise que la Cour n'a prétendu comprendre dans son Réglement, que les semmes d'une vie scandaleuse & d'une débauche publique.

Comment d'ailleurs les Capitouls ont ils pu s'écarter aussi ouvertement de la disposition littérale de cet Article, qui ordonne qu'on ne peut condamner ces Filles & Femmes qu'à une année de rensermément pour la premiere sois. La passion ne paroit-elle pas avec évidence dans la transgression d'une Loi si précise, & qu'ils seignent d'avoir pris pour régle dans leur Jugement, malgré cette Loi le ministère public ne craignit point de conclure à deux ans d'Hôpital, & les Capitouls plus passionnés encore, ont été plus sévéres que le ministère public, & ont condamné la Suppliante à trois ans de rensermément, quoiqu'il n'y ait jamais eu aucun autre Jugement prononcé contr'elle, quoiqu'il n'y ait jamais eu de plainte sur ses mœurs.

La Suppliante a la consolation dans sa désense d'avoir toujours pour elle le Réglement de la Cour; le derniet Article acheve de démontrer & l'injustice des Capitouls, & le désaut de qualité du ministère public. Cet Article veut. Qu'en cas de Maquerelage, Prostitution publique, & autres où il échéra peine afflictive ou infamante, les dits Capitouls seront tenus d'instruire le Procès aux Accusés par recolement & confrontation des Témoins, & ce conformément à l'Ordonnance Crimi-

nelle de 1670.

Cet Article fournit à la Suppliante un argument qui ne doit pas craindre de réponse. Car ou la Procédure prouve que la Suppliante est dans le cas de Maquerelage & de Prostitution publique, & alors les Capitouls auroient dû ordonner la Procédure extraordinaire aux termes du Réglement, ou bien la Procédure ne prouve point le Maquerelage, ni la Prostitution publique, & dans ce cas il est bien évident que le Procureur du Roi étoit sans qualité.

Ce consideré il plaira de vos graces, NOSSEIGNEURS, disant droit sur l'appel de la Suppliante, casser l'entiere Procédure, instruite à la requêre du Procureur du Roi, l'Appointement ou Ordonnance des Capitouls, & relaxer la Suppliante par sins de non-valoir & autres moyens de droit, avec tels dommages que la Cour arbitrera,

avec dépens.

de le delipère, du moins fera-t-il permis de dire goina giell pos dans Qualities Arricles deil expoles pourceient leiller antique doutes Low you course able de les lever ; "Dans le cas que la vie fignin the set ou la colone de colles & formes our blong ". Connecus mos confene qu'elles foff at coletendes pour un temps "done la Marian de l'asse de l'Hopical Genéral , leidnes I'lles on fem-"otes de procesor de condameces par Jugem ne de Police à plus den ser de tenferment pour le première lois, & plus de deux sassione la fectude foit co cas de récidives le cout à la chige de Clays ten is O on Chambre du Parlement. 4. A Company que les Capitonis qui prétendent seatoniel de l'Arselvation de la Confe, le l'icercantics oux deux Anales précolor a wayen potenth ee conquiente; qui ai nonce d'une institure in special Conna precedu comprende danston Miglements to the armen of the francial after of done of his who publique. The manes dad on the Cannon one is pu signer and ouvertrada de la direction durérair de cer Arrele, qui ordonne, qu'en to the second of the Se temmes qu'à ane a née de rationnée many present the formation of paragraphs avec endeads the conference one bot in orderle, & goods forgue ad event pris Pare cours for jugament, and present Loi le minufter public the counting point the conclure a choos and desconds, & les Capronis plus principales encore, and ele plus leveres que le minifere public, Of the contained to popliance a wois anside confermement, quonqu'il py classification and luciment propored confielle, quorqu'il D'y at judies on de elejare for its moeurs. La Supplimie a la confofacion dans la défense d'avoir roujours point the last Regionent de la Consple dernier. Acciele acheve de démond or & Imported des Capitants, & le délaut de qualité du miniftore poble. The Real rate will. Qu'en cur de Maquerelage, Proflication publice & auer who it echera point off there on infumante, lefains Contract former and distribute to Processand Accordes par recolone mt & commentarial reading, or co conformemental Cordonnane Crime-10761 LD 1070. Car Aruste formità la Suppliment no argument qui ne don pas commende reporte. Car ou la Procedure pronve que la Suppliante eft days le cas de Magnereloge & de Proflimmon publique, & alors his Capacoul's auroleur du medemant la Procédere extraordinant aux termis du Restantant, ou bien la Procédure ne prouve point le Maques becaut la l'officetion publique, & dans ce cas il est bien explant god le Procureur du foot cront fons qualité. Confidence I mande vos e aces, NOSSEIGNBURS, difent d'die für lappel de la Supphante, casser l'entiere Procedure, instruire a la requêre du l'est rent du Koi , l'Appointement ou Ordennance der Capitouls, & relixer la Suppliante par fins de non valour & autres trayens de droit , avec tels dominages que la Cour arbitrera, ave depens.

